**ARRÊTÉ PORTANT ADMISSION DE M……………………**

**AU BÉNÉFICE D’UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

(*Fonctionnaire titulaire justifiant d’une ancienneté de service de 3 ANS*)

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **…………..** ,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L422-1, L422-35 ;

Vu (*le cas échéant*) le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la demande écrite présentée le ………………par M…………………….. ………… (*comportant la date de début, la nature et la durée de la formation ainsi que le nom de l’organisme*) sollicitant un congé de formation professionnelle pour une durée de ……..…… (*ne peut excéder 3 ans pour l’ensemble de la carrière*),du ………………au ……………… ;

Considérant que **M**……………………..justifie d'au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique ;

Considérant que **M**……………………….… n’a pas bénéficié d’un congé de formation professionnelle durant les douze derniers mois ;

Considérant que les périodes de stage doivent être d’une durée minimale de 1 mois à temps plein et peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées,

Considérant que **M…………………**relève de l’une des situations visées par l’article L. 422-3 du Code général de la fonction publique ; [*A insérer le cas échéant*] (1)

Considérant que rien ne s’oppose à ce qu’il lui soit donné satisfaction

ARRÊTE

ARTICLE 1 - À compter du **………………** un congé de formation professionnelle est accordé à **M…………………** (*grade*) **……………………………………** , fonctionnaire titulaire,employé(e) à **…. /35ème** .

La formation est dispensée par : (*préciser le nom de l’organisme formateur*).

ARTICLE 2 - La durée du congé est fixée à **………………………………** dont la durée ne peut excéder trois ans pour l’ensemble de la carrière **OU** [*A insérer le cas échéant*] cinq ans pour l’ensemble de la carrière (1).

1. [A *insérer,* *si le congé est fractionné)* A compter du ……..…, M……………….……… *(grade)*, est mis(e) en congé de formation sur une période de ………, pour une durée totale de …… *(à préciser selon le calendrier fourni par l’organisme de formation).*

ARTICLE 3 - Pendant les douze premiers mois, l’agent percevra une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et indemnité de résidence qu'il perçoit au moment de la mise en congé (toutefois le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris).

**OU [A insérer le cas échéant] (3)**

Pendant les douze premiers mois, l’agent percevra une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux douze premiers mois, puis une indemnité correspondant à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux douze mois suivants.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

ARTICLE 4 - Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service.

ARTICLE 5 - L’agent remet, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, à l’autorité territoriale dont il relève une attestation de présence effective en formation, faute de quoi il est mis fin au congé du fonctionnaire, qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

ARTICLE 6 - Au terme de sa formation, M ……… sera réintégré(e) dans la collectivité.

ARTICLE 7 - A l’issue du congé de formation, M ……… s’engage à rester au service d’une administration pendant une période de …… *(triple de la durée durant laquelle l’agent a perçu l’indemnité forfaitaire).* Dans le cas contraire, il devra rembourser les indemnités perçues à concurrence des périodes non effectuées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à **........................** ,

le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*) Le Président,

1. A modifier le cas échéant, si l’agent relève de l’une des situations visées par l’article L. 422-3 du CGFP. Pour les agents, les plus vulnérables ou les moins qualifiés qui sont visés par cet article, la durée du congé de formation est de **cinq ans sur l’ensemble de la carrière** (au lieu de trois ans pour les autres agents).
2. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stages qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

L’agent ne pourra obtenir un nouveau congé de formation professionnelle que dans les 12 mois qui suivent la fin de l’action de formation sauf si cette action n’a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

1. A insérer le cas échéant, si l’agent relève de l’une des situations visées par l’article L. 422-3 du CGFP. Pour les agents, les plus vulnérables ou les moins qualifiés qui sont visés par cet article, la durée de l’indemnisation est étendue à 24 mois (au lieu de 12 pour les autres agents) et elle donne lieu à une majoration les douze premiers mois.